



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/LILS/INF/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

**POUR INFORMATION**

### **Etat d'avancement de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997**

**Résumé:** Le présent document fournit des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 et de 1997. L'instrument d'amendement de 1997, qui prévoit l'abrogation des conventions obsolètes, a été ratifié par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, y compris cinq des Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, et il est entré en vigueur le 8 octobre 2015.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.283/LILS/WP/PRS/1/2; GB.292/PV; GB.297/LILS/2; GB.309/PV; GB.312/LILS/1; GB.320/LILS/INF/1 et 2; GB/323/LILS/2; GB.325/LILS/3.



1. Le présent document fournit des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997 (ci-après «instrument d'amendement de 1997») et examine les conséquences de l'entrée en vigueur de cet instrument.
2. Aucun instrument de ratification ou d'acceptation de l'instrument d'amendement à la Constitution de 1986 n'a été déposé depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2015<sup>1</sup>.

## **Entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1997**

3. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'OIT, les amendements à la Constitution entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Etats Membres, dont au moins 5 des 10 Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le nombre d'Etats Membres étant actuellement de 186, tout amendement doit être ratifié par 124 Membres.
4. A sa 323<sup>e</sup> session (mars 2015), le Conseil d'administration a fait observer que 123 ratifications avaient été enregistrées, dont sept d'Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable, et que par conséquent seule une ratification supplémentaire permettrait l'entrée en vigueur de l'instrument<sup>2</sup>. Aussi le Conseil d'administration incitait-il vivement les Membres de l'OIT qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'instrument d'amendement de 1997.
5. Le 8 octobre 2015, le Directeur général a enregistré l'instrument d'acceptation de l'instrument d'amendement de 1997 déposé par les Iles Cook. Les conditions requises étant réunies, l'instrument d'amendement de 1997 est entré en vigueur à cette date.

## **Intérêt et effets de l'abrogation**

6. Il convient de rappeler que l'instrument d'amendement de 1997 permet à l'Organisation d'abroger des conventions obsolètes et, partant, de renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence des normes internationales du travail. L'amendement consiste en l'adjonction d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution, qui sera libellé comme suit: «Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.»
7. Il est estimé que le maintien en vigueur de conventions obsolètes nuirait à la clarté et à la lisibilité du corpus normatif de l'OIT, qui constitue une référence mondiale. Il est indispensable pour la crédibilité de l'Organisation de veiller à ce que le corpus de normes soit à jour afin de permettre à celle-ci de recentrer son action normative sur les conventions qui contribuent aujourd'hui à l'accomplissement de ses objectifs. L'abrogation signifie que les conventions concernées cesseront de produire des effets juridiques à l'égard de l'Organisation et des Etats Membres qui les ont ratifiées. La possibilité d'abroger des conventions devenues obsolètes constitue donc un élément important de tout processus

<sup>1</sup> Document GB.323/LILS/2.

<sup>2</sup> Voir document GB.323/LILS/2, paragr. 4.

visant à faire en sorte que l'Organisation soit dotée d'un corpus de normes du travail claires et pertinentes. L'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1997 arrive donc à point nommé puisqu'elle coïncide avec le lancement récent du mécanisme d'examen des normes (MEN) et l'établissement dans le cadre de ce mécanisme du groupe de travail tripartite, qui sera chargé d'examiner le corpus de normes actuel et de présenter des recommandations au Conseil d'administration en ce qui concerne leur statut<sup>3</sup>.

8. Contrairement à la pratique antérieure qui consistait à «mettre à l'écart» une convention devenue obsolète, l'abrogation au sens du nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT aura pour effet d'éliminer définitivement tous les effets juridiques résultant de la convention entre l'Organisation et ses Membres. Toute convention abrogée sera supprimée du corpus de normes de l'OIT. Par conséquent, les Membres ayant ratifié la convention n'auront plus à fournir de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ou de plaintes (article 26) pour non-respect de cette convention. Pour leur part, les organes de contrôle de l'OIT ne seront plus tenus d'examiner l'application de la convention abrogée et le Bureau cessera toute activité à son égard, y compris la publication du texte de la convention et des informations officielles la concernant dans l'état des ratifications.
9. Bien qu'une convention abrogée cesse ainsi d'être une convention de l'OIT, rien n'empêche les Etats Membres l'ayant ratifiée (et qui seraient opposés à son abrogation) de considérer qu'ils restent liés, entre eux, par les dispositions de la convention. Mais ils ne pourront plus demander à l'OIT, d'une part, d'en contrôler l'application et de maintenir des obligations de procédure à l'égard d'une convention qui ne sert plus ses objectifs ni, d'autre part, d'assumer les contraintes budgétaires que cela peut représenter.

## Procédure d'abrogation

10. L'instrument d'amendement de 1997 étant entré en vigueur, le Conseil d'administration peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention en vigueur, sous réserve des conditions de procédure énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration<sup>4</sup>. Afin de veiller à ce qu'aucune convention ne soit abrogée sans un très large soutien tripartite, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention doit, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.
11. Conformément aux dispositions de l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation est inscrite à l'ordre du jour, le Bureau communique à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant la session de la Conférence, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer leur position au sujet de l'abrogation envisagée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des réponses, un rapport contenant la proposition définitive doit ensuite être rédigé et soumis à la Conférence.

<sup>3</sup> Voir document GB.312/PV, paragr. 577; document GB.323/PV, paragr. 84; et document GB.325/LILS/3.

<sup>4</sup> Il convient de rappeler que la procédure d'abrogation concerne uniquement les conventions en vigueur; les conventions qui ne sont pas en vigueur, ainsi que les recommandations, peuvent quant à elles être retirées par la Conférence conformément à la procédure énoncée à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence. A ce jour, la Conférence internationale du Travail a procédé au retrait de 5 conventions et de 36 recommandations.

12. Après avoir discuté de la proposition d'abrogation, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers de la soumettre à un vote final. Comme dans le cas de l'adoption d'une convention, une proposition d'abrogation n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.
13. S'agissant du nombre de conventions internationales du travail qui pourraient être visées par la procédure d'abrogation, compte tenu des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (1995-2002)<sup>5</sup>, 31 conventions ont déjà été classées par le Conseil d'administration comme étant «obsolètes», 25 conventions ont été «mises à l'écart» et 7 ont été retenues en vue d'une abrogation éventuelle<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

<sup>6</sup> Il s'agit des conventions suivantes: convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939; convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929; convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; et convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949.